



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour l'administration**

Direction des ressources humaines  
du ministère de la Défense

Le directeur

Paris, le 31 décembre 2021

N° 0001D21025553 ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/NP

## **NOTE**

à

**destinataires *in fine***

**OBJET :** **Mise en place d'une obligation de recours au télétravail et à la télé-activité pour les personnels civils et militaires du ministère des armées dans le cadre de la gestion de crise sanitaire**

**RÉFÉRENCES :**

- a) code de la défense
- b) note n° D-20-005566/ARM/EMA/MGA/NP du 20 octobre 2020 (plateau ministériel de crise), relatif aux modalités de mise en œuvre des mesures d'activité ou de travail déporté au sein de sites du ministère des armées ;
- c) note n°0001D20023903/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM du 8 décembre 2020 relative à la situation administrative et statutaire du personnel militaire du ministère des armées concernées par une mesure d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile à l'occasion de l'épidémie covid-19 ;
- d) note n° 0001D21020862 ARM/SGA/DRH-MD/FM/NP du 15 octobre 2021 ; n° D-21-005817/ARM/EMA/PERF/BORG/NP du 20 octobre 2021 ; n° 01D21038219/ARM/DGA/DRH/NP du 20 octobre 2021 relative aux conditions et modalités de l'expérimentation de la télé-activité pour le personnel militaire au sein du ministère des armées ;
- e) guide DRH-MD des mesures sanitaires et des bonnes pratiques sous covid-19 – mise à jour du 6 septembre 2021 ;
- f) circulaire du 29 décembre 2021 de la ministre de la transformation et de la fonction publiques relative au télétravail dans la fonction publique de l'Etat et au respect des règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site.

La forte dégradation de la situation épidémique a conduit le Premier ministre à indiquer, lors de son allocution du 27 décembre dernier, qu'à compter de la rentrée et pour une durée de trois semaines, « *le recours au télétravail sera rendu obligatoire (...) à raison de 3 jours minimum par semaine et (...) 4 jours lorsque cela est possible* ».

Conformément aux orientations de la circulaire du 29 décembre 2021 de la ministre de la transformation et de la fonction publiques relative au télétravail dans la fonction publique de l'Etat et au respect des règles sanitaires

renforcées dans le cadre du travail sur site, la présente note précise les conditions de mise en œuvre de cette obligation au sein du ministère des armées, **à compter du 3 janvier 2022 et pour une durée de 3 semaines.**

Elle annule et remplace la note DRH-MD du 8 décembre 2021 relative au renforcement du télétravail et de la télé-activité des personnels civils et militaires du ministre des armées dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire.

Vous veillerez à ce que ces mesures soient effectives dès le 3 janvier.

## 1. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL CIVIL DU MINISTERE DES ARMEES

S'agissant du personnel civil, l'article 13 de l'accord inter-fonctions publiques du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique permet d'imposer le télétravail, pour permettre de concilier protection des agents et continuité du service public.

Ainsi, tous les agents dont les fonctions le permettent, et sous réserve des nécessités de service, doivent télétravailler trois jours par semaine. Je vous invite également à inciter les agents qui le peuvent à réaliser quatre jours de télétravail par semaine, si cela est possible.

Pour les agents dont les fonctions imposent d'être exercées en présentiel, l'organisation du travail doit s'appuyer sur l'expérience acquise lors des précédentes crises afin de réduire la présence simultanée des agents par tous les leviers disponibles (lissage des horaires de départ et d'arrivée, travail en bordées, travail déporté ...).

Je rappelle que conformément aux dispositions du décret du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics, le télétravail donne lieu depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021 à indemnisation à hauteur de 2,5 € par jour de télétravail, dans la limite d'un montant annuel de 220 €.

Vous ferez remonter chaque semaine le taux de télétravail des agents civils par la chaîne de remontée d'information qui sera mise en place au niveau ministériel.

Enfin, vous veillerez à entretenir un dialogue social nourri dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures.

## 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL MILITAIRE DU MINISTERE DES ARMEES

Dès lors que les militaires sont en mesure d'exercer leurs fonctions en télé-activité et que cette organisation du service ne compromet pas leur mission, le commandement visera à maximiser ce mode de fonctionnement pour atteindre les effets poursuivis par la circulaire en référence f).

Les militaires accomplissant des activités opérationnelles, de planification et conduite des opérations, de préparation opérationnelle, de formation ou d'enseignement non susceptibles d'être effectuées à distance, ainsi que des activités nécessitant l'accueil du public (recrutement, soins, ...), continuent à exercer leurs fonctions en présentiel. Les autorités de commandement et de direction conservent néanmoins la possibilité d'organiser l'activité déportée sur des sites du ministère si l'organisation du service le permet, dans les conditions prévues dans la note en réf. b)

Les dispositions de la note citée en référence c) restent applicables pour préciser la situation administrative du personnel militaire en télé-activité.

## 3. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERSONNELS CIVILS ET MILITAIRES DU MINISTERE DES ARMEES

Cette obligation de recours au télétravail et à la télé-activité doit s'accompagner d'une grande vigilance quant aux conditions de travail des personnels.

Tout d'abord, il est de la responsabilité des chefs d'organisme de veiller au strict respect des mesures générales de prévention (distanciation physique, notamment pendant les repas, aération des locaux, nettoyage des locaux). Ces consignes sanitaires sont précisées dans le guide DRH-MD des mesures sanitaires et des bonnes pratiques sous covid-19, cité en référence e).

Les réunions se dérouleront en visio ou audioconférence, sauf exceptions dûment justifiées.

Les moments de convivialité, quel que soit le volume de personnes, sont strictement interdits. Il en va de même pour les cérémonies de vœux.

Il est de la responsabilité de la hiérarchie et du commandement de préserver le collectif de mission, de prévenir les situations d'isolement professionnel et d'apporter une attention particulière aux situations individuelles spécifiques et aux personnes vulnérables.

La stratégie vaccinale décidée par le gouvernement doit être poursuivie. Vous continuerez à encourager les agents placés sous votre autorité à se faire vacciner ou à bénéficier d'un rappel vaccinal. Vous pourrez ainsi accorder toute facilité horaire pour permettre la vaccination.

Je vous remercie d'assurer la diffusion de la présente note aux organismes qui vous sont subordonnés et aux établissements publics placés sous votre tutelle.

Vous veillerez à la stricte application de ces directives, qui font l'objet d'un suivi étroit par les cabinets de la ministre et du Premier Ministre et d'un réexamen d'ici trois semaines.

La DRH-MD se tient à votre disposition pour répondre aux questions que pourrait susciter leur application.

Thibaut de VANSSAY

**Original signé**

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES (pour action) :

- EMA (CAB, MGA, SC PERF,PMC)
- SGA (CAB, M. Brillaud de Laujardière)
- DGA
- CGA
- DGRIS
- DGSE (APM)
- DGNUM
- DRSD
- DICOD
- DPID
- SDC
- DSAE
- Collège des IGA

### DESTINATAIRES (pour information) :

- EMAT
- EMM
- EMAAE
- DCSCA
- DCSSA
- DSEO
- DMAE
- DRM
- DSIMU
- COS
- DGA/DRH
- DCSID
- DAJ/Service de la Justice militaire
- SGDSN (ANSSI, OSIC)
- Ministère des affaires étrangères et européennes (DCSD)
- Ministère de l'intérieur (DPMGN)
- Ministère de l'outre-Mer (Commandement du Service militaire adapté)
- Ministère de la mer (direction des affaires maritimes et des gens de mer)

### COPIES :

- Cabinet militaire du ministre des armées (CM1)
- Cabinet civil du ministre de la défense (CC4)
- Sous-direction du cabinet
- Mission d'aide au pilotage
- Plateau ministériel de crise covid-19
- COMILI Balard
- SG CSFM
- DRH-MD (CM, SRRH, SSM)